

## Décision n°957-20

### Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

**Vu** la demande ci-dessous exposée :

Le projet scientifique de la zone de Gros Saut sur la rivière Grand Abounami prévoit, dans le cadre d'étude et d'inventaires scientifiques (dont l'Atlas de la Biodiversité Communale), le prélèvement de matériel biologique pour des besoins de déterminations en spécimens dans les disciplines suivantes : Botanique, Herpétologie, Ornithologie et Chiroptérologie.

Pour les besoins de la mission sont nécessaires, l'implantation d'un camp de base, l'ouverture d'une zone d'atterrissage d'hélicoptère et de 4 layons.

**Vu** l'avis positif du Conseil scientifique n°2020-01 en date du 09/09/2020 portant sur la demande suscitée.

### Décide :

#### Article 1

Les agents du PAG mentionnés ci-dessous sont autorisés par dérogation aux alinéas 3 de l'article 3 du décret sus cité, du 10 au 20 septembre 2020 dans la zone cœur de Gros Saut sur la rivière Grand Abounami sur la commune de Papaïchton, à réaliser si nécessaire une zone de posée héliportée.

- François BAGADI (moniteur forestier, coordinateur d'équipe, IE)
- Daniel BAGADI (piroguier-layonneur-charpentier)
- Félix TALOEKAI DOE (moniteur forestier, IE)
- Félix SOUENA (piroguier-layonneur-charpentier)
- Pierre ALOUNAWALE (piroguier-layonneur-charpentier)
- Steven EDA (piroguier-layonneur-charpentier)
- Vincent BINDAYO (layonneur-charpentier)
- Pascal ASSAKIA (moniteur forestier, IE)

#### Article 2 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher. Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche afin d'assurer leur sécurité.

#### Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 fourniront un rapport de fin de mission mentionnant les travaux effectués et leurs résultats, les sons et images collectées.

**Article 4 :**

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 09/09/2020

Le Directeur,



Pascal VARDON